



Arrêt

n° 253 401 du 23 avril 2021
dans l'affaire X / V

En cause : X - X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Oriane TODTS
Rue du Marché au Charbon 83
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 février 2021 par X et X, qui déclarent être de nationalité brésilienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 26 janvier 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 mars 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée, dont une copie est jointe.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

L'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), dispose comme suit :

« Par ordonnance, le président de chambre ou le juge qu'il a désigné notifie aux parties que la chambre statuera sans audience, à moins que, dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance, une des parties demande à être entendue. [...] ».

Il découle de cette disposition que c'est l'envoi de l'ordonnance par pli recommandé à la poste, et non sa notification, qui fait courir le délai de quinze jours qu'elle prévoit (en ce sens, C.C., 13 juin 2013, n° 84/2013; C.E., 30 avril 2015, n° 11.257; C.E., 5 août 2014, n° 10.691). En conséquence, ce délai commence à courir dès le lendemain de l'envoi de l'ordonnance.

En l'espèce, la partie défenderesse n'a pas demandé à être entendue.

La partie requérante a par contre demandé à être entendue par un pli recommandé à la poste du lundi 12 avril 2021 (pièce 7 du dossier de la procédure) ; or, l'ordonnance du président de chambre du mercredi 24 mars 2021 a été envoyée par pli recommandé à la poste le jeudi 25 mars 2021 (cf. pièce 8 du dossier de la procédure). Le délai de quinze jours pour demander à être entendu a commencé dès

lors à courir le vendredi 26 mars 2021 et le dernier jour de ce délai était le vendredi 9 avril 2021. Par conséquent, la demande d'être entendue de la partie requérante du lundi 12 avril 2021 est hors délai.

En conclusion, aucune des parties n'a donc demandé à être entendue dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance.

Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 39/73, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

Dès lors le recours est rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois avril deux-mille-vingt-et-un par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE